



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48

www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'environnement, des
transports, de l'énergie et de la communication
DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Bern

Document PDF et Word à :
revision-wrg@bfe.admin.ch

Fribourg, le 12 février 2019

16.452 n lv. pa. Rosti. Développement de la production d'électricité d'origine hydraulique. Revoir la situation de référence des études d'impact- Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons au courrier du 1^{er} novembre 2018 sur l'objet cité en titre, lequel a retenu toute notre attention. Nous avons l'honneur de vous transmettre notre détermination y relative.

Le Conseil d'Etat salue les efforts de la CEATE-N pour instaurer la sécurité juridique relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) nécessaire dans le cadre du renouvellement de concession. La Stratégie énergétique 2050 place la force hydraulique au cœur de la production d'électricité en Suisse et, entre 2025 et 2040, une grande partie des concessions hydrauliques sera renouvelée formant ainsi la base de la sécurité de l'approvisionnement du Pays.

Par ailleurs, d'une manière générale, Le Conseil d'Etat rejoint la position de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) avec les commentaires suivants repris article par article.

Art.58a al.5 LFH

Avec le complément de l'alinéa 5 de l'art. 58a LFH, les principales incertitudes relatives à l'interprétation du terme « état initial » visé à l'art. 10b, al. 2, let.a de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) doivent être clarifiées. L'état initial pris en compte pour fixer des mesures en faveur de la nature et du paysage doit correspondre à l'état prévalant au moment du dépôt de la demande (état actuel).

Le Conseil d'Etat approuve cette clarification. Les explications complémentaires du rapport, selon lesquelles il est nécessaire de prendre des mesures de substitution uniquement lorsque les modifications de la structure ou de l'exploitation d'une installation entraînent de nouveaux impacts qu'il faut compenser, nous paraissent essentielles. Le fait de rester attaché à une période antérieure, notamment à l'état qui aurait subsisté si la précédente concession n'avait pas été autorisée et si les

installations n'avaient jamais été construites, nous paraît disproportionné. Une signification plus stricte irait notamment à l'encontre des objectifs de développement pour la force hydraulique affirmés dans la Stratégie énergétique 2050 et de l'intérêt national à l'exploitation des énergies renouvelables.

Comme précision supplémentaire, nous suggérons que « l'état existant au moment du dépôt de la demande » soit expressément considéré, dans la prise de position du Conseil fédéral, comme l'état de l'installation en cours d'exploitation au moment du dépôt de la demande.

La formulation choisie dans le texte de loi proposé, « des mesures en faveur de l'environnement et du paysage », est de notre point de vue justifiée. Par conséquent, notre avis est assez critique concernant les précisions contenues dans le rapport explicatif, qui réduisent le champ d'application aux mesures selon l'art. 18, al. 1 ter de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Le besoin de clarification le plus important concerne certes la LPN. Toutefois, le rapport entre les nouvelles dispositions et d'autres lois de protection applicables n'est pas clair. De notre point de vue, il convient de s'assurer explicitement sur le plan légal que, dans le cadre d'une procédure EIE, les précisions de la LFH ne pourront pas être surpassées par les dispositions existantes dans la LPE, la loi sur la protection des eaux (LEaux), la loi sur la pêche (LFSP) ou la LPN. Le rapport ne permet pas d'effacer les doutes à ce propos.

Art.58a al.6 LFH (Minorité)

Le Conseil d'Etat approuve sur le principe la proposition de la minorité visant à contrôler les mesures en faveur de la nature et du paysage simultanément à un renouvellement de concession. Un tel renouvellement offre l'opportunité de mettre en place des mesures correspondantes en pesant les intérêts entre les améliorations écologiques judicieuses et l'utilité sur le plan économique. La minorité requiert toutefois des mesures de revalorisation qui devraient être déduites d'un potentiel de revalorisation à déterminer dans une zone encore non définie autour de l'installation. Les effets de la nouvelle réglementation sont donc impossibles à estimer et excluent une évaluation de la faisabilité sur le plan économique. L'imprécision des termes juridiques complique l'élaboration d'une pratique facile à mettre en œuvre, ce qui ouvre la porte à toutes sortes de revendications qui pourront chaque fois être mises en place par le biais de procédures de recours fastidieuses. L'ajout proposé dans l'al. 6 contrecarre l'intention première de la procédure de consultation 16.452 Iv. pa., à savoir instaurer une sécurité juridique quant à l'interprétation de l'art. 10b, al. 2, let.a LPE.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le renouvellement d'une concession devrait certainement être accompagné de mesures en faveur de la nature et du paysage. Celles-ci devraient être orientées vers les atteintes écologiques que la future exploitation engendrera. Selon l'art. 78, al. 1, Cst., les cantons sont responsables de la protection de la nature et du patrimoine. Ils financent des programmes et des mesures auxquels la Confédération peut parfois participer de manière proportionnelle. Par conséquent, une disposition complémentaire doit prendre en compte la responsabilité ainsi que la marge décisionnelle des cantons afin d'apporter les clarifications exigées dans le cadre de cette initiative. Le fait que le concessionnaire et dépositaire de la demande examine le potentiel de revalorisation de manière approfondie conformément aux prescriptions des autorités compétentes, présente les mesures possibles ainsi que leurs coûts et propose des mesures dans l'ensemble appropriées, au sens. L'autorité compétente examinera ensuite les propositions et prendra éventuellement des mesures complémentaires si nécessaire. Les nouvelles atteintes devront ce faisant être compensées.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation pour l'art. 58a, al. 6 LFH: « *Lors du renouvellement de concession, l'autorité compétente examine les mesures écologiques proportionnées en termes de protection, de restauration et de remplacement, ainsi que leurs coûts. Ces mesures doivent compenser les nouvelles atteintes. L'autorité concédante peut ordonner de telles mesures.* »

En vous remerciant de nous avoir consultés et de bien vouloir prendre en compte notre détermination, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat